



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2025-56 portant réglementation de la circulation à l'occasion de travaux du déploiement de la fibre - RD 924 - En agglomération - 32270 Aubiet

Le Maire de la commune d'AUBIET ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

Vu la demande d'arrêté de police de circulation en date du 16.05.25 par laquelle l'Ets SEVA sollicite, dans le cadre d'une fouille pour la réparation d'une conduite entre deux plaques télécoms pour le déploiement de la fibre, l'autorisation de réglementer la circulation sur la RD 924 - en agglomération - au niveau du Quartier La Jalousie - 32270 AUBIET ;

CONSIDÉRANT la demande de permission de voirie adressée par l'Ets SEVA au Service Territorial Routier Centre ;

CONSIDÉRANT les risques que peut engendrer cette intervention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'Ets SEVA à occuper le domaine public et réglementer la circulation sur la RD 924 - En agglomération - 32270 AUBIET au fur et à mesure de son avancement des travaux.

ARTICLE 2 - La signalisation conforme aux prescriptions en vigueur sera mise en place par l'Ets SEVA.

ARTICLE 3 - L'Ets SEVA est tenu d'apposer cet arrêté sous enveloppe plastifiée sur les lieux de son intervention.

ARTICLE 4 - L'Ets SEVA sera responsable pour tous les accidents du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 - L'Ets SEVA devra remettre les lieux dans leur état primitif, les dommages résultant de son intervention devront être repris par ses soins et à ses frais dès l'achèvement des travaux. En cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 - La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit d'indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 - M. le Maire d'AUBIET et M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GIMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à AUBIET, le 19 mai 2025
Le Maire, Bruno BLONDEAU